

Formation continue | HEG-Genève

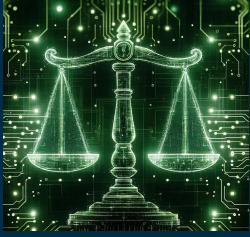
Cours de préparation au Brevet fédéral de Paralegal

Assurances Sociales:
Questions choisies

Stéphane Fabbo

h e g
Haute école de gestion
Genève

Hes-so GENÈVE
Haute école spécialisée
de Suisse occidentale



CC BY-ND

1

Plan

2

Programme

- Introduction
- Aperçu des assurances sociales suisses
 - Les « pères fondateurs » de la sécurité sociale/ conceptualisation
 - Historique suisse (bref)
 - Les assurances sociales suisses comment s'y retrouver?
- La LPG et la procédure en matière d'assurances sociales
- Quelques spécificités de la sécurité sociale suisse
- Conclusion: La place du breveté paralegal dans le contexte des assurances sociales en Suisse.

3 | HEG-Genève - Formation Paralegal



3

Introduction

4

Aperçu des assurances sociales suisses

5

Qu'est-ce que la sécurité sociale

- Selon le dictionnaire Larousse:
 - « Ensemble de mesures législatives et administratives visant à garantir les individus et les familles contre les risques sociaux tels que la maladie, la vieillesse ou le chômage; ensemble des organismes administratifs chargés d'appliquer ces mesures. »
- Quels sont les points essentiels?



6

Quel est le besoin de sécurité sociale



7 | HEG-Genève - Formation Paralegal



7

Quel est le besoin de sécurité sociale



8 | HEG-Genève - Formation Paralegal



8

Les «Pères fondateurs de la sécurité sociale»

- Otto Von Bismarck
 - 01.04.1815 - 30.07.1898
- Premier chancelier de l'empire Allemand 1871-1890
- Règne de Guillaume II
- Création d'assurances sociales indépendantes obligatoires au profit de la classe ouvrière
- «Système» fondé sur la base d'une assurance par risque



9 | HEG-Genève - Formation Paralegal



9

Les «Pères fondateurs de la sécurité sociale»

- L'assurance sociale:
 - est fondée sur une législation qui lui est propre
 - Appliquée par une institution de droit public
 - Système pluraliste de gestion (pas de monopole étatique)
 - Organisation décentralisée
 - Protège ses assurés contre des risques définis
 - Obligatoire
 - Financée par des cotisations
 - Les cotisations sont versées par les salariés mais aussi les employeurs
 - Garantie étatique.



10 | HEG-Genève - Formation Paralegal

10

Les «Pères fondateurs de la sécurité sociale»

- Franklin Delano Roosevelt
 - 30.01.1882 – 12.04.1945
- 32^e Président des Etats-Unis d'Amérique (1932-1945)
- Devient président suite à la vague de pauvreté qui sévit aux USA entre les deux guerres mondiales (vendredi noir)
- Campagne électorale se référant à la «sécurité sociale» et proposant au peuple américain le «New Deal».



11 | HEG-Genève - Formation Paralegal

11

Les «Pères fondateurs de la sécurité sociale»

- Introduit le «Social security act» système de sécurité sociale américain (principalement assurance-vieillesse et chômage)
- Intégration des assurances privées et publiques existantes en un «système» de sécurité sociale.



12 | HEG-Genève - Formation Paralegal

12

Les «Pères fondateurs de la sécurité sociale»



- William Henry Beveridge
 - 05.03.1879-16.03-1963
- Homme politique anglais
- Introduit un système d'assurance-Chômage (1919)
- Auteur du rapport Beveridge (1942)
 - Chaque citoyen en âge de travailler doit verser des cotisations
 - Prestations en cas de maladie chômage retraite, etc.

13 | HEG-Genève - Formation Paralegal



13

Les «Pères fondateurs de la sécurité sociale»



- Véritable système qui englobe tous les besoins des citoyens
- Modèle différent de celui de O. von Bismarck où une assurance sociale par type de risque.
- Garantie d'Etat pour les prestations de prévoyance vieillesse, invalidité et survivants.
- Plan de plein emploi
- Possibilité de verser des cotisations supplémentaires pour une meilleure couverture.

14 | HEG-Genève - Formation Paralegal



14

Et en Suisse?

- Nos assurance sociales sont apparues (très) progressivement.
 - 1848: «naissance» de l'Etat fédéral.
 - 1874:
 - Révision de la Constitution fédérale
 - Institution du Tribunal Fédéral.
 - 1901: Loi fédérale sur l'assurance militaire
 - 1939: Introduction de l'Assurance Perte de Gain (militaire) par arrêté d'urgence (pour rappel conflit mondial, le CF a les pleins pouvoirs)
 - 1947: transposition de l'APG dans le droit ordinaire
 - 1948: Assurance pour la Vieillesse et les Survivants (LAVS)
 - 1960: Assurance pour l'Invalidité (AI)
 - 1984: Assurance Chômage et Insolvabilité

15 | HEG-Genève - Formation Paralegal



15

Et en Suisse?

- 1985:
 - Prévoyance professionnelle obligatoire (fondée sur ce qui se pratiquait déjà p. ex dans certains corps de métier)
 - Inscription du principe des trois piliers dans la Constitution fédérale
- 1995: Loi fédérale sur le Libre passage
- 1996: Assurance maladie obligatoire (AOS)
- 2003: Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)
- 2004: Assurance maternité fédérale
- 2020-2021: Covid-19/ AFU
- 2021: Assurance Paternité

16 | HEG-Genève - Formation Paralegal



16

Et en Suisse?

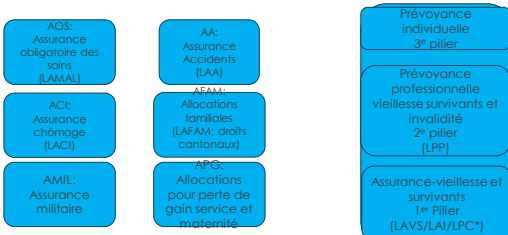
- En conclusion, pour instaurer des assurances sociales, la Suisse est relativement lente.
- Exemple: Adoption de l'assurance maternité:
 - Adoption de l'article 34quinquies Cst en 1945
 - Adoption de l'assurance maternité au niveau fédéral en 2004
- Comment expliquer une telle durée?

17 | HEG-Genève - Formation Paralegal



17

Les assurance sociales en Suisse



Aide (assistance sociale)



18

Les assurance sociales en Suisse:

- On sait que chaque assurance sociale en Suisse fait l'objet d'au moins une législation distincte.
- Comment savoir quelle législation appliquer dans un cas concret?

19 | HEG-Genève - Formation Paralegal



19

Les assurance sociales en Suisse:

- Identification par risque assuré
 - Partiellement uniquement
 - Plusieurs assurances sociales couvrent parfois le même risque
- Identification par intervenant/l'autorité en charge?
 - Certaines autorités n'interviennent que pour une assurance sociale ou qu'une partie d'une assurance sociale
 - par exemple les centres d'observation médicale de l'AI (COMAI)
 - Certaines autorités interviennent pour plusieurs assurances sociales:
 - Par exemple les caisses de compensation AVS
 - cotisations du premier pilier (AVS/AI/APG), chômage (AC);
 - contrôle de l'affiliation de l'employeur à une institution de prévoyance du deuxième pilier (PP) et à l'assurance accidents (AA)

20 | HEG-Genève - Formation Paralegal



20

Les assurance sociales en Suisse

- Identification par type de prestations?
 - On distingue traditionnellement les prestations en nature et les prestations en espèces.
 - Les prestations en nature (art. 14 LPGA) sont celles qui tendent à fournir un bien ou un service
 - Exemple: moyens auxiliaires de l'assurance invalidité
 - Les prestations en espèce (art. 15 LPGA) sont celles qui ont pour vocation de fournir une prestation pécuniaire (se substituant au revenu en raison de l'événement assuré)
 - Exemple: rente de vieillesse du deuxième pilier
 - Or certaines assurances ne fournissent qu'un type de prestation (deuxième pilier; AOS) alors que d'autres fournissent les deux voire même plusieurs type de prestations dans chaque catégorie (exemple l'assurance-Accidents)

21 | HEG-Genève - Formation Paralegal



21

Les assurance sociales en Suisse

- En conclusion: l'utilisation de seul l'un de ces critères ne permet pas d'identifier l'assurance sociale et par conséquent la législation applicable,
- C'est pourquoi il est conseillé d'en utiliser le plus possible.

22 | HEG-Genève - Formation Paralegal



22

Les assurance sociales en Suisse

- La législation en matière d'assurances sociales se trouve dans le chapitre 8.3 du Recueil systématique ([clic](#))
- Ce chapitre est subdivisé comme suit:

23 | HEG-Genève - Formation Paralegal



23

Les assurance sociales en Suisse

- 830 Partie générale du droit des assurances sociales
- 831 Assurance vieillesse et survivants, assurance invalidité
 - Assurance vieillesse et survivants (831.1),
 - assurance-invalidité (831.2),
 - prestations complémentaires (831.3),
 - Prévoyance professionnelle (831.4),
 - prévoyance privée (831.8)
- 832 Maladie et accidents
 - 832.1 Assurance-maladie
 - 832.2 Assurance-Accidents
 - 832.3 Prévention des accidents et des maladies professionnels

24 | HEG-Genève - Formation Paralegal



24

Les assurance sociales en Suisse

- 833 Assurance Militaire
- 834 Allocations pour perte de gain
- 836 Allocations familiales
- 837 Assurance-Chômage
- 838 Assurance-maternité

25 | HEG-Genève - Formation Paralegal



25

LA LPGA et la procédure

26

La LPGA

- Loi générale servant de «socle commun» aux assurances sociales suisses.
- Entrée en vigueur le premier janvier 2003
 - Postérieure à la plupart des assurances sociales
- Objet de la loi:
 - Coordonner le droit fédéral des assurances sociales
 - Définitions des principes notions et institutions des assurances sociales
 - Unifie la procédure et règle l'organisation judiciaire
 - Harmonise les prestations des assurances sociales
 - Règle le droit de recours des assurances sociales envers les tiers

27 | HEG-Genève - Formation Paralegal



27

La LPGA

- Loi applicable aux assurances sociales pour autant que chaque loi d'assurance sociale le précise.
 - La LPGA n'est pas applicable à la prévoyance professionnelle.
- En rapport de subsidiarité avec la Loi fédérale sur la Procédure administrative (PA) selon le principe «lex specialis derogat generali» (art. 55 al. 1 LPGA)
- Certains points sont réglés par renvoi dans l'ordonnance d'exécution: l'OPGA

28 | HEG-Genève - Formation Paralegal



28

La LPGA

- Loi composée de 8 chapitres:
 - 1 Champ d'application
 - 2 Définitions de notions générales
 - 3 Dispositions générales concernant les prestations et les cotisations.
 - 4 Dispositions générales de procédure
 - 5 Règles de coordination
 - 5a Exécution de traités internationaux en matière de sécurité sociale
 - 6 Dispositions diverses
 - 7 Dispositions finales

29 | HEG-Genève - Formation Paralegal



29

La LPGA

- Durant cette après-midi nous allons nous focaliser sur certains thèmes correspondant à des chapitres spécifiques de la LPGA:
 - Chapitre 4 Dispositions générales de procédure
 - Section 1 Information, assistance administrative, obligation de garder le secret
 - Section 2 Procédure en matière d'assurances sociales
 - Section 3 Contentieux
 - Chapitre 2 définitions de notions générales

30 | HEG-Genève - Formation Paralegal



30

La LPGA

- En premier lieu, l'administration (soumise à la LPGA) a le devoir de **Renseigner** et **Conseiller** toutes les personnes intéressées sur leurs droits et obligations.
- Cette règle trouve une de ses limites dans le domaine de compétence de chaque administration.
- La jurisprudence a estimé en règle générale que l'administration s'acquitte de cette tâche, par exemple, par la remise de dépliants.
- Cela implique que l'individu peut difficilement faire valoir un droit sur la seule base de l'obligation de l'administration de renseigner.

31 | HEG-Genève - Formation Paralegal



31

La LPGA

- Si l'administration constate qu'une personne a le droit à des prestations d'autres assurances sociales elle doit l'en informer sans retard (art. 27 al. 3 LPGA).
- Cette obligation est «contrebalancée» par l'obligation de déposer une demande pour obtenir une prestation (art. 29 al. 1 LPGA).

32 | HEG-Genève - Formation Paralegal



32

La LPGA

- Les formules doivent être remplies de façon **complète** et **exacte** par le requérant, son employeur ou le médecin traitant.
- Les formules doivent être transmises à l'assureur compétent.
- L'administration (compétente) a l'obligation de remettre gratuitement les formules permettant de faire valoir et établir le droit aux prestations.
- La loi accorde donc de l'importance à la forme de la demande mais également à son fond.

33 | HEG-Genève - Formation Paralegal



33

La LPGA

- Tous les organes de mise en œuvre des assurances sociales ont l'obligation d'accepter les demandes, requêtes ou autres documents qui leur parviennent par erreur.
- Le dépôt d'une demande formellement invalide ou auprès d'un organe incompétent doit être enregistré; la date (postale, le cas échéant) de dépôt est juridiquement déterminante.
- L'organe qui se retient incompétent transmet à l'organe compétent.

34 | HEG-Genève - Formation Paralegal



34

La LPGA

- Les assurés et employeurs sont tenus de collaborer gratuitement à l'exécution des différentes lois d'assurance sociales (art. 28 al. 1 LPGA)
- Une personne faisant valoir son droit à des prestations doit fournir
 - Gratuitement
 - Tous les renseignements nécessaires
 Permettant d'établir ce droit et fixer les prestations dues et faire valoir les prétentions récursoires.

35 | HEG-Genève - Formation Paralegal



35

La LPGA

- Lors de modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation obligation est faite à l'ayant-droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée de communiquer cette/ ces modifications.

36 | HEG-Genève - Formation Paralegal



36

La LPGA

- L'administration a l'obligation de procéder d'office à l'examen de sa compétence (art. 35 al. 1 LPGA).
- Les autorités administratives et judiciaires fédérales, cantonales, des districts, des circonscriptions et des communes doivent fournir gratuitement les données nécessaires aux organes des assurances sociales dans des cas particuliers, sur demande écrite et motivée.
- De manière générale toute personne qui participe à l'application/au contrôle/à la surveillance des lois d'assurance sociale est tenue de garder le secret envers les tiers (art. 33 LPGA)

37 | HEG-Genève - Formation Paralegal



37

La LPGA

- De manière générale l'action de l'administration est cristallisée par les décisions qu'elle rend (le plus souvent) à l'encontre des administrés.
- Qu'est-ce qu'une décision?
 - Art. 5 PA:

38 | HEG-Genève - Formation Paralegal



38

La LPGA

Art. 5 PA

→ **Ch I. Décisions**

→ **Ch Art. 5**

¹ Sont considérées comme décisions les mesures prises par les autorités dans des cas d'espèce, fondées sur le droit public fédéral et ayant pour objet:

- a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations;
- b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations;
- c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations.

² Sont aussi considérées comme des décisions les mesures en matière d'exécution (art. 41, al. 1, let. a et b), les décisions incidentes (art. 45 et 46), les décisions sur opposition (art. 30, al. 2, let. b, et 74), les décisions sur recours (art. 61), les décisions prises en matière de révision (art. 68) et d'interprétation (art. 69).²⁵

³ Lorsqu'une autorité rejette ou invoque des prétentions à faire valoir par voie d'action, sa déclaration n'est pas considérée comme décision.

39 | HEG-Genève - Formation Paralegal



39

La LPGA

Art. 49 LPGA

Art. 49 Décision

¹ L'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord.

² Si le requérant rend vraisemblable un intérêt digne d'être protégé, l'assureur rend une décision en constatation.

³ Les décisions indiquent les voies de droit. Elles doivent être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties. La notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé.

⁴ L'assureur qui rend une décision touchant l'obligation d'un autre assureur d'allouer des prestations est tenu de lui en communiquer un exemplaire. Cet autre assureur dispose des mêmes voies de droit que l'assuré.

⁵ Dans sa décision, l'assureur peut priver toute opposition ou tout recours de l'effet suspensif, même si cette décision porte sur une prestation en espèces. Les décisions ordonnant la restitution de prestations versées indûment sont exceptées.⁴²



40

La LPGA

Le droit des assurances sociales:

- Droit administratif
- Soumis au principe de l'administration liée
 - ⇒ Principe de la légalité
 - Composante positive
 - Composante négative
- Marge d'appréciation de l'administration
- Principe de la garantie de la bonne foi
- Règles procédurales strictes



41

La procédure en assurances sociales

- Si par principe l'action de l'assureur social doit reposer sur des décisions, certaines assurances sociales fonctionnent sur la base d'une procédure simplifiée.
- Leurs prestations (p. ex.) peuvent faire l'objet d'un octroi par simple lettre.
- Exemples?
- Confronté à une telle situation, comment le breveté paralegal doit-il envisager d'agir?



42

La procédure en assurances sociales

- Qui peut agir contre la décision de l'assureur?
 - QPA
- Représentation d'un ayant-droit?
 - Quel acte l'administration va-t-elle demander?
- Quelles sont les conditions pour que le client obtienne l'assistance judiciaire gratuite?

43 | HEG-Genève - Formation Paralegal



43

La procédure en assurances sociales

- Qui peut agir contre la décision de l'assureur?
 - QPA
- Représentation d'un ayant-droit?
 - Quel acte l'administration va-t-elle demander?
- Quelles sont les conditions pour que le client obtienne l'assistance judiciaire gratuite?

44 | HEG-Genève - Formation Paralegal



44

La procédure en assurances sociales

- Consultation du dossier (Art. 47 LPG):

Art. 47 Consultation du dossier

¹ Ont le droit de consulter le dossier, dans la mesure où les intérêts privés prépondérants sont sauvegardés:

- a. l'assuré, pour les données qui le concernent;
- b. les parties, s'agissant des données qui leur sont nécessaires pour exercer un droit ou remplir une obligation qui découle d'une loi sur les assurances sociales ou pour faire valoir un moyen de droit contre une décision fondée sur cette même loi;
- c. les autorités habilitées à statuer sur les recours contre des décisions fondées sur une loi sur les assurances sociales, pour les données nécessaires à l'accomplissement de cette tâche;
- d. le tiers responsable et son assureur pour les données qui leur sont nécessaires pour se déterminer sur une prétention récursoire de l'assurance sociale concernée.

² S'il s'agit de données sur la santé dont la communication pourrait entraîner une atteinte à la santé de la personne autorisée à consulter le dossier, celle-ci peut être tenue de désigner un médecin qui les lui communiquera.

45 | HEG-Genève - Formation Paralegal



45

La procédure en assurances sociales

- En ce qui concerne la gestion des pièces, les assureurs ont l'obligation d'enregistrer tous les documents qui peuvent être déterminants de manière systématique.
- Les parties ont le droit d'être entendues;
 - Il n'est cependant pas nécessaire de les entendre avant une décision sujette à opposition.
- Droit d'accès au dossier:
 - Pendant la procédure en principe gratuit; peut être soumis à des frais si hors procédure.

46 | HEG-Genève - Formation Paralegal



46

La procédure en assurances sociales

- Un sujet de droit qui estime une décision incorrecte peut en principe la contester par le biais de l'opposition
 - Exception Assurance invalidité → Les décisions en matière AI sont susceptibles de recours juridictionnel.
- Le délai d'opposition est de 30 jours (art. 52 al. 1 LPGA).
- A noter que les délais légaux ne peuvent être prolongés (art. 40 al. 1 LPGA)

47 | HEG-Genève - Formation Paralegal



47

La procédure en assurances sociales

- A l'inverse les délais fixés par l'assureur peuvent être prolongés (art. 40 al. 3 LPGA)
 - pour des motifs pertinents
 - sur demande de la partie
 - et que la demande est présentée avant l'expiration dudit délai.

48 | HEG-Genève - Formation Paralegal



48

La procédure en assurances sociales

- Les délais peuvent être restitués (art. 41 LPGA) si:

- Le requérant ou son mandataire a été empêché d'agir dans le délai fixé
- Sans sa faute
- La demande de restitution du délai doit être
 - déposée dans les 30 jours après la cessation de l'empêchement
 - Suffisamment motivée
 - Et que l'acte omis ait été effectué.

49 | HEG-Genève - Formation Paralegal



49

La procédure en assurances sociales

- A noter que la jurisprudence a retenu que pour pouvoir restituer le délai le sujet de droit doit avoir été non seulement
- valablement empêché d'agir mais également
- valablement empêché de constituer un conseil juridique dans le délai légal.
- A défaut de quoi le délai ne pourra pas être restitué.

50 | HEG-Genève - Formation Paralegal



50

La procédure en assurances sociales

- Les délais sont calculés et suspendus comme suit:

– Art. 38 Calcul et suspension des délais

¹ Si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication.

² S'il ne doit pas être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de l'événement qui le déclenche.

^{2bis} Une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution.³¹

³ Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège.³²

⁴ Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas:

- du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- ³³ du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

51 | HEG-Genève - Formation Paralegal



51

La procédure en assurances sociales

- A quelle date échoit le délai d'opposition si:

1. La décision du 9 septembre 2025 est parvenue à son destinataire le 12 septembre 2025?
2. La décision du 10 juillet 2025 est parvenue le 12 juillet 2025 à son destinataire?
3. La décision du 8 août 2025 est parvenue le 12 août 2025?
4. Le destinataire n'est pas allé chercher sa décision (recommandée) du 8 août 2025. La première tentative de distribution intervient le 12 août 2025 mais le destinataire va chercher son courrier le 26 août 2025?

52 | HEG-Genève - Formation Paralegal



52

La procédure en assurances sociales

- Le délai est respecté si l'acte d'opposition est remis:

- Au plus tard le dernier jour du délai
- A la poste Suisse ou
- A une représentation diplomatique ou consulaire suisse
- Si l'acte d'opposition est remis à un assureur incompétent dans les délais le délai est réputé observé.

53 | HEG-Genève - Formation Paralegal



53

La procédure en assurances sociales

- L'acte d'opposition doit être (art. 10 OPGA):

- Ecrit (problématique du fax/email/whatsapp...)
- Signé
- Motivé
- Contenir des conclusions.

- Si l'acte d'opposition ne remplit pas toutes ces conditions, l'administration doit impartir un délai pour remédier au(x) vice(s) de forme.

54 | HEG-Genève - Formation Paralegal



54

La procédure en assurances sociales

- La jurisprudence a franché que le délai pour remédier aux vices de forme devait être inférieur au délai d'opposition.
 - L'administration n'a pas le droit de fixer un délai de 30 jours pour régulariser l'opposition.
- Plus les qualifications du sujet de droit sont éloignée du domaine juridique plus il convient d'être souple dans l'appréciation des critères de recevabilité de l'opposition.
 - Réflexion sur le rôle des brevetés paralegal compte tenu de ce qui précède.

55 | HEG-Genève - Formation Paralegal



55

La procédure en assurances sociales

- L'administration doit rendre sa décision sur opposition dans un «délai raisonnable».
- La procédure, tant en procédure d'opposition qu'en procédure de recours de première instance est conduite sur la base du **principe inquisitoire** et de la **maxime d'office**.
- Tant l'administration que le juge de première instance ont un plein pouvoir d'examen en fait en droit et en opportunité.

56 | HEG-Genève - Formation Paralegal



56

La procédure en assurances sociales

- L'assureur n'est donc pas lié par les conclusions des parties.
- Il peut réformer la décision en défaveur de l'opposant; dans ce cas il doit inviter la partie à retirer son opposition.

57 | HEG-Genève - Formation Paralegal



57

La procédure en assurances sociales

• Exécution des décisions/décisions sur opposition:

☞ Art. 54 Exécution

¹ Les décisions et les décisions sur opposition sont exécutoires lorsque:

- elles ne peuvent plus être attaquées par une opposition ou un recours;
- l'opposition ou le recours n'a pas d'effet suspensif;
- l'effet suspensif attribué à une opposition ou à un recours a été retiré.

² Les décisions et les décisions sur opposition exécutoires qui portent condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite³.



58

La procédure en assurances sociales

• En cas de désaccord avec la décision sur opposition ou la décision contre laquelle l'opposition n'est pas ouverte une procédure de recours peut être intentée.

• La même voie est ouverte si malgré une demande l'assureur ne rend pas de décision ou de décision sur opposition.

• QPA?



59

La procédure en assurances sociales

• La juridiction compétente est celle du domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours.

• En cas de domicile à l'étranger, le tribunal compétent est

- celui du canton du dernier domicile en Suisse /
- du canton du dernier employeur suisse /
- du canton où l'organe d'exécution a son siège.

• Chaque canton a l'obligation d'instaurer un Tribunal cantonal des assurances sociales.



60

La procédure en assurances sociales

- Délai de recours, la forme de celui-ci et pouvoir d'examen du tribunal ne diffèrent pas beaucoup de la procédure d'opposition.
- La procédure est régie par le droit cantonal de procédure.
- Les exigences spécifiques de la procédure devant le TCAS sont listées à l'art. 61 LPGA.
- Celles-ci ont été reprises par la législation cantonale (fédérale dans le cas du TAF).

61 | HEG-Genève - Formation Paralegal



61

La procédure en assurances sociales

- Le TCAS administre la procédure de recours et finit par rendre un jugement.
- Le jugement du TCAS peut être attaqué devant le Tribunal fédéral (cour des assurances sociales → Lucerne; RMDP art. 82 ss LTF).
- Applicabilité de la LTF // LPGA en la matière sous réserve de quelques exceptions:

62 | HEG-Genève - Formation Paralegal



62

La procédure en assurances sociales

- En RMDP (recours pour violation du droit), le pouvoir d'examen du TF est limité à l'examen de la légalité de la décision;
- Le recours pour établissement inexact des faits (interdiction de l'arbitraire) permet au TF d'examiner ces derniers de manière plus approfondie en matière d'AA et d'AMil.
- Le pouvoir d'examen du TF en Fait (art. 99 LTF) et en opportunité est limité.

63 | HEG-Genève - Formation Paralegal



63

La procédure en assurances sociales

- Le TF ne connaît que des contestations de décisions finales.
- Le TF est limité par les conclusions des parties et ne peut aller au-delà.
- Le TF peut statuer sur le fond ou renvoyer l'affaire
 - à l'autorité précédente ou
 - à l'autorité qui a statué en première instance

64 | HEG-Genève - Formation Paralegal



64

La procédure en assurances sociales

- Lorsqu'une décision est entrée en force?
- Art. 53 LPG:
- Révision/Reconsidération

Art. 53 Révision et reconsidération

¹ Les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant.

² L'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable.

³ Jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé.

65 | HEG-Genève - Formation Paralegal



65

La procédure en assurances sociales

- Révision/Reconsidération
- Principe de «l'entonnoir»
- Problématique des faits «nouveaux nouveaux» respectivement des faits «nouveaux anciens»

66 | HEG-Genève - Formation Paralegal



66

La procédure en assurances sociales

- Question ouverte: à quoi le breveté paratéral doit-il particulièrement prendre garde lorsqu'il est confronté à un cas relatif aux assurances sociales?



67

Quelques spécificités de la sécurité sociale suisse

68

Question choisie n°1

– Art. 3 Maladie

¹ Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.²

² Est réputée infirmité congénitale toute maladie présente à la naissance accomplie de l'enfant.

³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 21 mars 2003 (4^e révision AS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3837; FF 2001 3045).

– Art. 4¹ Accident

Est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 21 mars 2003 (4^e révision AS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3837; FF 2001 3045).



69

Question choisie n°2

☞ Art. 8 Invalidité

¹ Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée.

² Les assurés mineurs sans activité lucrative sont réputés invalides s'ils présentent une atteinte à leur santé physique, mentale ou psychique qui provoquera probablement une incapacité de gain totale ou partielle.¹³

³ Les assurés majeurs qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique et dont il ne peut être exigé qu'ils en exercent une sont réputés invalides si l'atteinte les empêche d'accomplir leurs travaux habituels. L'art. 7, al. 2, est applicable par analogie.^{14 15}

☞ Art. 7¹⁵ Incapacité de gain

¹ Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles.¹¹

² Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable.¹²



70

Question choisie n°3 (clins d'œil)

☞ Art. 13 Domicile et résidence habituelle

¹ Le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 du code civil¹⁶.

² Une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne¹⁷ un certain temps même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée.

☞ Art. 13a¹⁸ Partenariat enregistré

¹ Pendant toute sa durée, le partenariat enregistré est assimilé au mariage dans le droit des assurances sociales.

² Le partenaire enregistré survivant est assimilé à un veuf.

³ La dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.



71

Question choisie n°4

☞ Art. 25 Restitution

¹ Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

² Le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation.²³ Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

³ Le remboursement de cotisations payées en trop peut être demandé. Le droit s'éteint une année après que le cotisant a eu connaissance de ses paiements trop élevés, mais au plus tard cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle les cotisations ont été payées.



72

Question choisie n°4

☞ Art. 2 Personnes soumises à l'obligation de restituer

¹ Sont soumis à l'obligation de restituer:

- a. le bénéficiaire des prestations allouées indûment ou ses héritiers;
- b.⁵ les tiers ou les autorités à qui ont été versées des prestations en espèces pour lesquelles soient utilisées conformément à leur but, au sens de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales, à l'exception du curateur;
- c.⁶ les tiers ou les autorités à qui ont été versées après coup des prestations indues, à l'exception du curateur.

² Les prestations allouées indûment pour un enfant mineur qui n'ont pas été versées à cet enfant et qui ne sont pas restituables en vertu de l'art. 1, let. b ou c, doivent être restituées par les personnes qui disposaient de l'autorité parentale au moment de leur versement.

³ Le droit de l'assureur à la restitution est fixé en proportion des prestations touchées indûment qui peuvent être compensées par des versements effectués ultérieurement par d'autres assureurs sociaux conformément aux réglementations des assurances sociales particulières.



73

Question choisie n°4

☞ Art. 3 Décision en restitution

¹ L'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision.

² L'assureur indique la possibilité d'une remise dans la décision en restitution.

³ L'assureur décide dans sa décision de renoncer à la restitution lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies.



74

Question choisie n°4

☞ Art. 4 Remise

¹ La restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile.

² Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire.

³ Les autorités auxquelles les prestations ont été versées en vertu de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales ne peuvent invoquer le fait qu'elles seraient mises dans une situation difficile.

⁴ La demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution.

⁵ La remise fait l'objet d'une décision.



75

Question choisie n°4

– **Art. 5¹** Situation difficile

¹ Il y a situation difficile, au sens de l'art. 25, al. 1, LPGA, lorsque les dépenses reconnues par la loi du 6 octobre 2008 sur les prestations complémentaires (LPC) et les dépenses supplémentaires au sens de l'al. 4 sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC.

² Sont pris en considération pour effectuer le calcul des dépenses reconnues prescrites à l'al. 1:

- a. pour les personnes vivant à domicile: comme loyer, le montant maximal respectif au sens de l'art. 10, al. 1, let. b, LPC;
- b. pour les personnes vivant dans un home ou dans un hôpital: un montant de 4800 francs par an pour les dépenses personnelles;
- c.³ pour toutes les personnes, comme montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins: la prime la plus élevée pour la catégorie de personnes en cause, conformément à la version en vigueur de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) relative aux primes moyennes cantonales et régionales de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires.

³ L'imputation de la fortune des personnes vivant dans un home ou dans un hôpital cède à un quinzième; pour les bénéficiaires de rente de vieillesse vivant dans un home ou dans un hôpital, elle équivaut à un dixième. Pour un invalide partiel, seul le revenu effectivement réalisé est pris en considération. Une éventuelle limite cantonale pour les frais de home n'est pas prise en considération.

⁴ Sont prises en considération les dépenses supplémentaires suivantes:

- a. 8000 francs pour les personnes seules;
- b. 12 000 francs pour les couples;
- c. 4000 francs pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de 18V5 ou de l'AL.

76 | HEG-Genève - Formation Paralegal



76

Question choisie n°5

– **Art. 24** Extinction du droit

¹ Le droit à des prestations ou à des cotisations arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due et cinq ans après la fin de l'année civile pour laquelle la cotisation devait être payée.

² Si le cotisant s'est soustrait à l'obligation de cotiser par un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, c'est celui-ci qui détermine le moment où s'éteint la créance.

77 | HEG-Genève - Formation Paralegal



77

**Conclusion: Place du
breveté Paralegal face aux
assurances sociales**

78

1.3 Aperçu des compétences professionnelles d'un parafiscal avec brevet fédéral

Processus de travail		Compétences professionnelles			
1. Analyser la situation	1.1 - Analyser la situation et identifier les besoins et les attentes des clients et des parties prenantes	1.2 - Analyser la situation et identifier les besoins et les attentes des clients et des parties prenantes	1.3 - Analyser la situation et identifier les besoins et les attentes des clients et des parties prenantes	1.4 - Analyser la situation et identifier les besoins et les attentes des clients et des parties prenantes	1.5 - Analyser la situation et identifier les besoins et les attentes des clients et des parties prenantes
2. Définir les objectifs	2.1 - Définir les objectifs et les résultats attendus	2.2 - Définir les objectifs et les résultats attendus	2.3 - Définir les objectifs et les résultats attendus	2.4 - Définir les objectifs et les résultats attendus	2.5 - Définir les objectifs et les résultats attendus
3. Planifier les actions	3.1 - Planifier les actions et les ressources nécessaires	3.2 - Planifier les actions et les ressources nécessaires	3.3 - Planifier les actions et les ressources nécessaires	3.4 - Planifier les actions et les ressources nécessaires	3.5 - Planifier les actions et les ressources nécessaires
4. Mettre en œuvre les actions	4.1 - Mettre en œuvre les actions et les ressources nécessaires	4.2 - Mettre en œuvre les actions et les ressources nécessaires	4.3 - Mettre en œuvre les actions et les ressources nécessaires	4.4 - Mettre en œuvre les actions et les ressources nécessaires	4.5 - Mettre en œuvre les actions et les ressources nécessaires
5. Contrôler les résultats	5.1 - Contrôler les résultats et les ressources nécessaires	5.2 - Contrôler les résultats et les ressources nécessaires	5.3 - Contrôler les résultats et les ressources nécessaires	5.4 - Contrôler les résultats et les ressources nécessaires	5.5 - Contrôler les résultats et les ressources nécessaires

79 | HEG-Genève

79

Sooooo...

ANY QUESTIONS?

80 | HEG-Genève - Formation Parafiscal

80

Merci de votre attention !

h e g

Haut école de gestion
Genève

Hes-so GENÈVE

81